

**Arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020 relatif à la carte sanitaire**

(NOR : DPS2021450AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°77 N du 25/09/2020 à la page 13191 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 13/12/2022

- CHAPITRE Ier - CHAMP DE LA CARTE SANITAIRE( Article 1er à Art. 2 )
- CHAPITRE II - INDICES DE BESOINS ( Art. 3 à Art. 4 )
- CHAPITRE III - DUREE DES AUTORISATIONS ( Art. 5 )
- CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ( Art. 6 à Art. 7 )

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 873 CM du 26 juin 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'organisation sanitaire ;  
 Vu l'arrêté n° 563 PR du 17 août 2020 portant désignation des membres de la commission de l'organisation sanitaire ;  
 Vu l'avis de la commission d'organisation sanitaire en date du 8 septembre 2020 ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2020,

Arrête :

**CHAPITRE IER - CHAMP DE LA CARTE SANITAIRE****Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 1723 CM du 25 août 2022*

Sont soumises à l'autorisation prévue à l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française, les activités de soins, y compris lorsqu'elles sont exercées sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation complète, énumérées ci-après :

- 1° Médecine ;
- 2° Chirurgie ;
- 3° Gynécologie-obstétrique ;
- 4° Néonatalogie ;
- 5° Réanimation néonatale ;
- 6° Psychiatrie ;
- 7° Soins de suite et de réadaptation ;
- 8° Soins de longue durée ;
- 9° Greffes d'organes, tissus et cellules ;
- 10° Chirurgie cardiaque ;
- 11° Neurochirurgie ;
- 12° Médecine isotopique ;
- 13° Radiothérapie ;
- 14° Traitement du cancer ;
- 15° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- 16° Médecine d'urgence ;
- 17° Réanimation ;
- 18° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- 19° Traitement des grands brûlés ;
- 20° Activités de cardiologie interventionnelle ;
- 21° Activités de neuroradiologie interventionnelle ;
- 22° Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes

génétiques à des fins médicales.

23° Chirurgie bariatrique.

**Art. 2**

Sont soumis à l'autorisation prévue à l'article LP. 7 de la loi du pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 susmentionnée les équipements matériels lourds énumérés ci-après :

1° Cyclotron à usage médical ;

2° Gamma-caméra non munie d'un détecteur de positons en coïncidence, couplée ou non à un scanner ;

3° Gamma-caméra munie d'un détecteur de positons en coïncidence couplée à un scanner (TEP-scan) ;

4° Appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) ;

5° Caisson hyperbare ;

6° Scanographe à usage médical non couplé à une gamma-caméra ;

7° Table numérique d'imagerie interventionnelle ;

8° Accélérateur linéaire de particules à usage médical.

**CHAPITRE II - INDICES DE BESOINS**

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 2625 CM du 8 décembre 2022*

Les indices de besoins pour l'ensemble des activités de soins sont fixés comme suit :

Activités de soins	Indices de besoins		
	Lits <sup>(2)</sup>	Places <sup>(2)</sup>	Taux d'équipement (en nombre de postes, séances ou patients accueillis)
Médecine	1,13	0,11	-
Hospitalisation à domicile (HAD)	-	0,11	-
Chirurgie	0,63	0,20	-
Gynécologie-Obstétrique	0,43	0,03	-
Néonatalogie	8,5 <sup>(2)</sup>	-	-
Réanimation néonatale	-	-	-
Psychiatrie adulte <sup>(3)</sup>	0,40	0,38	-
Psychiatrie infanto-juvénile <sup>(4)</sup>	0,12	0,68	-
Soins de suite et de réadaptation	0,45	0,077	-
Soins de longue durée	0,18	-	-
Greffes d'organes, tissus et cellules			-
- Greffe rénale	0,01	-	-
- Greffe de cornée	0,004	-	-
Chirurgie cardiaque	-	-	-
Neurochirurgie	0,04	-	-
Médecine isotopique	-	-	-
Radiothérapie	-	-	-
Traitement du cancer :			
Oncologie médicale	0,044	-	0,116 <sup>(6)</sup>
Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal	-	-	-
Médecine d'urgence	-	-	-
Réanimation	-	-	-
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale <sup>(5)</sup> :			
- Hémodialyse en centre	-	-	0,13 <sup>(6)</sup>
- Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée ou en unité d'auto-dialyse	-	-	0,30 <sup>(6)</sup>
- Dialyse à domicile par hémodialyse ou par dialyse péritonéale	-	-	0,42 <sup>(6)</sup>
Traitement des grands brûlés	-	-	-
Activités de cardiologie interventionnelle	-	-	-
Activités de neuroradiologie interventionnelle	-	-	-
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales	-	-	-

(1) Sauf mention contraire, les indices sont exprimés en nombre de lits ou places par millier d'habitants

(2) Exprimés en nombre de lits par millier de naissances vivantes

(3) Exprimés en nombre de lits et en nombre de places par millier d'habitants âgés de seize ans et plus

(4) Exprimés en nombre de lits et en nombre de places par millier d'habitants âgés de moins de seize ans

(5) Les indices relatifs au traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ne prennent pas en compte les postes de repli et d'entraînement qui n'entrent pas dans le champ de la carte sanitaire.

(6) Exprimé en nombre de postes par millier d'habitants

Les activités de soins soumises à autorisation, nécessitant des lits et places, mais pour lesquelles aucun indice de besoins spécifiques n'est fixé, sont réalisées dans les lits et places autorisés de médecine ou de chirurgie.

Les activités de soins soumises à autorisation, nécessitant des lits et places, mais pour lesquelles aucun indice de besoins spécifiques n'est fixé, sont réalisées dans les lits et places autorisés de médecine ou de chirurgie.

#### Art. 4

Les indices de besoins afférents aux équipements matériels lourds soumis à autorisation conformément aux dispositions de l'article 2 sont fixés comme suit :

Equipement matériel lourd	Indice
Cyclotron à usage médical	1/250 000 habitants
Gamma-caméra non munie d'un détecteur de positons en coïncidence, couplée ou non à un scanner	1/135 000 habitants
Gamma-caméra munie d'un détecteur de positons en coïncidence couplée à un scanner (TEP-scan)	1/250 000 habitants
Appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM)	1/135 000 habitants
Caisson hyperbare	1/250 000 habitants
Scanographe à usage médical non couplé à une gamma-caméra	1/65 000 habitants
Table numérique d'imagerie interventionnelle	1/90 000 habitants
Accélérateur linéaire de particules à usage médical	1/135 000 habitants

Les indices s'entendent par tranche entière de population.

### CHAPITRE III - DUREE DES AUTORISATIONS

#### Art. 5

I - La durée de validité des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds est fixée à sept ans à partir de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'autorisation.

II - Lorsque l'autorisation est renouvelée, la nouvelle durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente.

### CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

#### Art. 6

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 527 CM du 21 juillet 2005 déterminant le champ de la carte sanitaire ;
- l'arrêté n° 533 CM du 26 avril 2017 modifié déterminant les indices des besoins pour les lits et places, pour les équipements matériels lourds et pour les activités de soins.

#### Art. 7

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2020.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre de la santé,  
et de la prévention,  
Jacques RAYNAL.

#### Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1452 CM du 18 septembre 2020](#), JOPF n° 77 N du 25/09/2020 à la page 13191
- [Arrêté n° 2985 CM du 23 décembre 2021](#), JOPF n° 104 N du 28/12/2021 à la page 31076
- [Arrêté n° 1723 CM du 25 août 2022](#), JOPF n° 69 N du 30/08/2022 à la page 18795
- [Arrêté n° 2625 CM du 8 décembre 2022](#), JOPF n° 99 N du 13/12/2022 à la page 27615